



unesco

Protection
des biens culturels
en cas de conflit armé

**Cycle quadriennal
2017-2020**

**Questionnaire
Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de La
Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999**

INFORMATIONS GENERALES

1. Région :

État partie:
Madagascar

2. Soumission des rapports nationaux antérieurs

Oui

Non

2.1. Cycle 2013-2016

2.2 Cycle 2011-2013

3. Acteurs ayant pris part à la préparation du rapport national

3.1. Institutions gouvernementales en charge de la protection du bien culturel

3.2. Commission nationale pour l'UNESCO

3.3. Expert militaire

3.4. Experts indépendants

Si d'autres acteurs ont été impliqués, veuillez les indiquer
ICOM-MAG ; -Amis du Patrimoine de Madagascar, ONG
accréditée à l'UNESCO ; -Musée Vaviviana
; -Musée CEDRATOM (Université de Toliara)

4. Point focal national

Selon l'Article 120 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole : « À moins qu'une Partie en décide autrement, le point focal présumé serait les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance relative au rapport périodique national.

Institution: Ministre de la Communication
et de la Culture

Nom: Tahina

Adresse: LOT AMB 90 BIS
AMBATOLAMPY TSIMAHAFOTSY

E-mail: ratsiambakainatahina@yahoo.fr

Tél.: +261341849763

Fax:

I. Convention de La Haye de 1954

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Ministère de la Communication et de la culture est l'autorité compétente en matière de la protection des biens culturels.

- Le Ministère effectue une mise à jour systématique des inventaires des patrimoines culturels indépendamment de la Convention.
- De même, les mesures de protection et les mesures d'urgence sont insuffisantes.
- Le Renforcement de la sécurité des sites culturels est alors à prioriser.

2. Article 6 - Utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels

La Convention de La Haye de 1954 crée un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, en vue d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il **marqué des biens culturels** par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La méconnaissance du signe distinctif et des principes de la Convention ne nous a pas permis de marquer les biens culturels par le signe distinctif

- Cela est dû aussi par manque de moyen financier ainsi qu'une lacune en matière de sensibilisation.

3. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en œuvre dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il introduit dans les **règlements et instructions à l'usage de vos forces armées** des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Il existe une convention entre le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de la Communication et de la Culture sur la sécurisation des sites culturels dans le pays.

- Mise à la disposition des éléments militaires dans certains sites.
- Aucune information sur la Convention de 1954 n'a pas été communiquée entre les deux Ministères.
- Une direction et un service du patrimoine culturel militaire existent au sein du Ministère de la Défense Nationale.
- Cette direction et service ont pourtant besoin d'une formation ainsi qu'un renforcement de capacité (adéquation formation emploi) en matière de protection des biens culturels.

- *Votre État a-t-il établi, au sein de vos forces armées des **services** ou désigné du personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les forces armées n'ont pas de personnel spécialisé dans la protection des biens culturels.

- Les forces armées ont pour mission unique d'assurer la protection de certains des sites culturels de l'inventaire national.

4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

- *Votre État a-t-il **diffusé les dispositions de la Convention** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Madagascar ne dispose pas de textes spécifiques par rapport à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Seul, l'Ordonnance 82-029 du 06 novembre 1982 sur la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine national est en vigueur.

- La mise à disposition des textes de mise en oeuvre est une priorité

5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Cet article prévoit que les Hautes Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et du Règlement d'exécution :

Veillez fournir, si possible une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat.

Veillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

Joindre le document

6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

- *Votre État a-t-il **intégré dans votre législation nationale** toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et sanctionner pénalement ou disciplinairement un comportement contraire aux obligations énoncées dans la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Il n'existe pas de texte de mise en oeuvre de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles.

- L'adoption de textes nationaux est une priorité.
- Il existe l'Ordonnance 82-029 du 06 novembre 1982 qui nécessite une révision.
- Les sanctions appliquées aux personnes commettant ou donnant l'ordre de commettre une infraction à la Convention ne sont pas en rapport avec la Convention en elle-même.

II. Résolution II de la Conférence de 1954

- *Votre État a-t-il établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa [Résolution II](#)?*

OUI: NON:

- Aucune mesure d'application n'a été prise ; sa mise en place est une priorité.

- *Dans le cas où vous avez établi un Comité consultatif national, celui-ci a-t-il été intégré à une commission nationale de mise en œuvre du droit?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

III. (Premier) Protocole de 1954

[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé ou provenant d'un territoire occupé.

- *Votre État a-t-il adopté des **mesures de mise en œuvre** de ces obligations internationales, en ce compris l'adoption d'une législation pertinente en la matière ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Une législation pertinente par rapport à la Convention n'a été prise au cours de ce cycle.
- L'adoption de texte de mise en oeuvre est une priorité.

IV. Deuxième Protocole de 1999

[À remplir uniquement par les Parties au Deuxième Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures?*

OUI: NON: Non applicable:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Ministère de la Communication et de la Culture dispose de la Direction du Patrimoine dont les attributions sont énoncées dans l'article 31 de son organigramme.

- Des travaux d'inventaires des biens culturels ont été effectués grâce à l'appui de l'UNESCO au projet de réactualisation de la liste indicative de Madagascar en 2016 ; une nouvelle réactualisation est nécessaire.
- Certaines mesures préparatoires exigées par la Convention en temps de paix n'ont pas encore été prises.

2. Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 119 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

- *Votre État a-t-il le respect des dispositions relatives à la **protection du bien patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?*

OUI: NON: N/A

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- Madagascar n'est pas concerné par une occupation militaire.
- Les dispositifs relatifs à cet article ne sont pas vérifiables dans les textes en vigueur dans le pays

3. Article 10 - Protection renforcée

Le Deuxième Protocole de 1999 instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties).

- ***Votre État a-t-il l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une liste indicative nationale dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole de 1999 ?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Ministère de la Communication et de la Culture demande l'octroi de la protection renforcée pour les sites suivant :

- La Colline Royale d'Ambohimanga,
- Le Musée Palais d'Andafiavaratra,
- Le Palais de la Reine (Rova de Madagascar),
- Reserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha.

Ainsi que les sites inscrits dans la liste indicative de Madagascar suivants :

- Sud-Ouest Malgache, Pays Mahafaly ,
- Réserve Spéciale d'Anjanaharibe-Sud (extension des forêts humides de l'Atsinanana) ,
- Les forêts sèches de l'Andrefana ,
- La Haute Ville d'Antananarivo ,
- Ancien site industriel de Mantasoa ,
- Eglise catholique d'Ambodifotatra de Sainte Marie ,
- Nosy Lonjo d'Antsiranana ,
- NOSYnakà (Sahamalaza, Nosy Hara, Nosy Tanikely, Lokobe, Ambodivahibe, Ankarea, Ankivonjy)

- Le Ministère de la Défense Nationale demande l'octroi de la protection renforcée pour les sites culturels "Villa Poina", "Fort flacourt".

L'ajout de ces sites sur la liste indicative nationale est une priorité.

SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

[Si certains biens culturels dans votre État bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999.

- ***Un mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- *Votre État a-t-il marqué à l'aide du signe distinctif les biens culturels sous protection renforcée ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Nous avons l'intention de nous conformer.

4. Article 15 - Violations graves du Deuxième Protocole de 1999

« L'article 15 oblige les Parties à ériger en infractions pénales dans leur droit interne les infractions constituant des violations graves du Deuxième Protocole, et à rendre ces infractions punissables de peines appropriées ».

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?* Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises ?

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Aucun texte législatif/ réglementaire n'a été pris dans ce sens.

5. Article 16 - Compétence

Conformément à l'article 16 du Deuxième Protocole, les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la compétence de leurs tribunaux à l'égard des infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?* Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999 ?

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Aucun texte législatif/ réglementaire n'a été pris dans ce sens

6. Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole de 1999 oblige les parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour réprimer certaines autres violations du Deuxième Protocole :

- a. toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999 ;

b. toute exportation, tout autre déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels hors d'un territoire occupé en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de telles mesures ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Aucun texte législatif/ réglementaire n'a été pris dans ce sens.

7. Article 30 - Diffusion de l'information

L'article 30 du Deuxième Protocole complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, l'article 30 demande aux Parties, de s'efforcer par des moyens appropriés, et notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer l'appréciation et le respect des biens culturels par l'ensemble de leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

- *Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Aucune action de vulgarisation de la Convention et de ses deux Protocoles n'a été entreprise au sein des forces armées, du groupe cible et du grand public.

8. Article 33 – Assistance de l'UNESCO

Aux termes du paragraphe 151 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties ayant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à informer le Comité, dans leurs rapports périodiques, de leurs activités afin de partager leurs expériences ou bonnes pratiques.

- *Votre État a-t-il partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos expériences et bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et/ou de ses Protocoles?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les réunions de consultation et de restitution dans le cadre de la préparation du Rapport périodique sur la mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) par Madagascar ont offert une occasion aux parties prenantes nationales pour échanger sur l'état de la mise œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1954.

9. Article 37 - Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole de 1999, les Parties traduisent cet instrument normatif dans leurs langues officielles et communiquent des traductions officielles au Directeur général.

Veillez fournir, si possible, une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat :

Veillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

Joignez le document

V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

1. Ratification/adhésion à d'autres traités internationaux comportant des dispositions relatives à la protection des biens culturels

- Pouvez-vous indiquer les autres instruments internationaux auxquels votre État est partie ?

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion
Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	Ratification 21-juin-1989
Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	Ratification 16-juillet-1983
Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	Ratification 19-janvier-2015
Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	Ratification 31-mars-2006
Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	Ratification 11-juin-2006
Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, 1977	Ratification 08-mai-1992
Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, 1977	Ratification 08-mai-1992
Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, 2005	Ratification 10-juillet-2018

2. Pratique nationale relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais :

- les **règlements administratifs civils et militaires** pertinents :

Document PDF Site Web

- les **lois nationales** relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de la Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence relative à la protection du patrimoine culturel.

Document PDF Site Web

- Documents relatifs à des **activités de sensibilisation** (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout **autre document** (législatif, judiciaire ou administratif) **pertinent** dans le cadre de la dissémination de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

Document PDF

Site Web

3. Efficacité des mécanismes de coopération, au niveau national

- La mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles suppose une coopération, à l'échelle nationale, entre les différentes autorités (civiles, militaires etc.). Pouvez-vous évaluer le degré de coopération, au niveau national, dans votre État ?

Il n'y a pas de coopération entre les différentes autorités

Il y a une coopération limitée entre les différentes autorités

Il y a une coopération entre les différentes autorités, mais il y a encore des améliorations à y apporter

Il existe une coopération parfaitement fonctionnelle entre les différentes autorités

Autre (préciser)

VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

1. Évaluation du degré de mise en œuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. pas du tout mis en œuvre ;
2. mis en œuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
3. mis en œuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
4. totalement mis en œuvre.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	
Adoption d'une législation pénale pertinente	
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

2. Évaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
2. des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
3. des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
4. des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
5. Aucune difficulté n'a été rencontrée.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	
Adoption d'une législation pénale pertinente	
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

VII. Mécanismes de protection renforcée – Sondage d’opinion

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement réalisées :

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité ;
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur interprétation ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

- Article 10, paragraphe (a) - « La plus haute importance pour l'humanité »

Veuillez énumérer les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité ?

Les biens culturels figurant dans la liste des patrimoines mondiaux de l'UNESCO ;

- Une grande valeur historique ;
- Une place considérable dans la vie de la Communauté ;
- Une valeur Culturelle exceptionnelle.

- Article 10, paragraphe (b) - « Le plus haut niveau de protection »

Veuillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter pour déterminer le choix des mesures à adopter pour assurer le plus haut niveau de protection à un bien culturel pour lequel la protection renforcée est demandée. Quelles sont les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection ?

- Primature ;
- Ministère de la Défense Nationale ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère de la Sécurité Publique ;
- Ministère de la Communication et de la Culture ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Société civile.

Méthodologie d'approche :

- Adoption et signature de protocole d'accord entre les autorités concernées ;
- Traduction de la Convention et de ses deux Protocoles ;
- Adoption de texte de mise en oeuvre de la Convention et ses deux Protocoles.

- Article 10, paragraph (c) - « La non-utilisation à des fins militaires »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Primature ;

- Ministère de la Défense Nationale ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère de la Sécurité Publique ;
- Ministère de la Communication et de la Culture ;
- Ministère de l'Environnement de du Développement Durable,
- Société civile..



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la protection
des biens culturels
en cas de conflit armé

RECOMMANDATIONS

POUR LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS A MADAGASCAR

Antananarivo, le 05 mai 2021,

Nous, *les Représentants des autorités nationales malgaches responsables de la Culture, les Représentants des agences gouvernementales en charge de la justice et de la défense nationale, les Représentants des organisations non- gouvernementales, Responsables de musée, Techniciens de musée*, participants au processus de **Préparation du rapport périodique de Madagascar sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;**

- 1) Admettant la volonté de Madagascar sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;
- 2) Exprimant notre gratitude à Madame Lalatiana ANDRIATONGARIVO RAKOTONDRAZAFY, Ministre de la Communication et de la Culture pour son engagement à diriger la mise en œuvre de la Convention de 1954 de l'UNESCO et ses deux Protocoles à Madagascar ;
- 3) Appréciant le leadership de l'UNESCO pour le renforcement des capacités des États parties en matière de protection efficace des biens culturels grâce au suivi et à la présentation de Rapports périodiques sur la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles ;
- 4) Reconnaissant l'importance de la protection des biens culturels en cas de conflit armé établie dans la Convention de 1954 de l'UNESCO et ses deux Protocoles ;
- 5) Considérant que, l'efficacité de la protection de ces biens culturels doit être établie dès le temps de paix à travers des mesures nationales ;

I. Recommandons à l'endroit du Ministère de la Communication et de la Culture de :

- i. Mettre en place le Comité consultatif national conformément à la Résolution II de la Convention de 1954 ;
- ii. Traduire la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999 en langue malagasy ;
- iii. Elaborer le texte d'application de la Convention de La Haye de 1954 ainsi que ses deux Protocoles de 1954 et 1999 ;
- iv. Mettre à jour l'ordonnance N°82-029 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel, sanction non dissuasive ;
- v. Mener des actions de sensibilisation au niveau des entités œuvrant dans le domaine du patrimoine.

II. Recommandons à l'endroit de l'UNESCO via la Commission Nationale Malgache de :

- vi. Répartir les formations en ligne et le renforcement de capacité vers les régions autres qu'Analamanga ;
- vii. Elargir la cible des consultations nationales ;
- viii. Diffuser la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 à tous les Ministères qui pourraient être concernés surtout au niveau du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- ix. Sensibiliser le Ministère de la Défense Nationale et le Secrétariat d'Etat à la Gendarmerie sur le thème de la culture en général et sur le patrimoine en particulier.